

# COMMUNES DE SEINE MARITIME

---

## RAPPEL

Communication importante

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2017

### LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE EN SEINE-MARITIME

Les dispositions de cet arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage »

- Les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;

- Les bruits d'activités professionnelles ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes.

- Les activités bruyantes, effectuées par les particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, mini tracteurs, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression etc... susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 20h,
- Les samedis de 9h à 12h et de 14h30 à 19h,
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Les infractions à cet arrêté préfectoral peuvent être relevées par les officiers et agents de police judiciaire, gendarmes, les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par les articles R 571-91 0 R571-93 du code de l'environnement.

Ces infractions sont punies d'une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe et si récidive, le Maire, ou à défaut le Préfet peut prononcer la peine complémentaire de confiscation de la chose ayant servi.

L'arrêté complet soit 7 pages, est consultable dans toutes les mairies de Seine-Maritime